

## DOSSIER 02 - L'EXERCICE DU POUVOIR DE DÉCISION ET LA FORME JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE

Selon la forme juridique choisie, le ou les créateurs d'une entreprise ont plus ou moins de pouvoir de décision. L'exercice du pouvoir de décision diffère, en particulier selon :

- qu'il y a un seul apporteur de capitaux dans l'entreprise,
- ou que plusieurs apporteurs de capitaux s'associent dans l'entreprise.

### 1. L'EXERCICE DU POUVOIR DE DÉCISION QUAND IL Y A UN SEUL APORTEUR DE CAPITAUX DANS L'ENTREPRISE

L'entrepreneur qui apporte la totalité des moyens nécessaires à l'activité de son entreprise exerce seul le pouvoir de décision. Si tel est son souhait, il a le choix entre deux formes juridiques pour son entreprise : l'entreprise individuelle ou la société unipersonnelle.

#### A. L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

L'entreprise individuelle appartient à une seule personne qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur... Le choix de cette forme juridique d'entreprise présente :

##### 1. Des avantages

Les formalités de constitution sont rapides et peu coûteuses : une déclaration d'existence auprès d'un centre de formalités des entreprises suffit.

L'entrepreneur individuel est seul maître dans son entreprise.

##### 2. Des inconvénients

L'entreprise individuelle n'a pas de personnalité juridique propre. Son patrimoine se confond avec celui de l'entrepreneur. En conséquence, l'exploitant individuel est responsable sur la totalité de ses biens des dettes qu'il contracte dans l'activité de son entreprise, à l'exception de ses biens immobiliers non professionnels (maisons, appartements, terrains non bâtis) déclarés insaisissables par les créanciers professionnels.

L'entrepreneur ne peut compter que sur ses ressources personnelles pour financer le développement de son entreprise.

#### B. LES SOCIÉTÉS UNIPERSONNELLES

Ce sont des sociétés où le propriétaire est l'unique associé et, le plus souvent, le gérant = l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) et la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU).

##### 1. L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)

Créée par une loi de 1985, il s'agit, en fait, d'une SARL à un seul associé où le capital minimum est de 1 €.

L'associé unique de l'EURL bénéficie également, en principe, d'une responsabilité limitée au montant de ses apports, sauf s'il accepte de cautionner les emprunts de son entreprise ou s'il confond le patrimoine de celle-ci avec le sien.

Les règles de fonctionnement de la SARL ont dû être adaptées pour tenir compte du fait que toutes les décisions sont prises, dans l'EURL, par une seule personne.

##### 2. La société par action simplifiée unipersonnelle (SASU)

Variante de la société par action simplifiée (SAS), cette forme de société unipersonnelle, créée par la loi de 1999, devrait connaître un plus grand développement après que la loi du 4 août 2008 ait supprimé tout capital minimum pour sa constitution (capital minimum = 1 euro).

## 2. L'EXERCICE DU POUVOIR DE DÉCISION QUAND PLUSIEURS APORTEURS DE CAPITAUX S'ASSOCIENT DANS L'ENTREPRISE

Plusieurs personnes peuvent convenir de mettre en commun des capitaux pour créer une société (contrat de société). Le pouvoir de décision est alors partagé. Il s'exerce au travers d'organes dirigeant l'entreprise-personne morale et au sein d'assemblées d'associés.

### A – LA NAISSANCE DE LA SOCIÉTÉ : LE CONTRAT DE SOCIÉTÉ

Le contrat de société (ou statuts) a pour effet de créer une personne juridique nouvelle : la société (société à responsabilité limitée, société anonyme...).

Le contrat de société doit respecter les règles générales de validité des contrats relatives à la capacité et au consentement des parties, à l'objet et à la cause des contrats.

Mais le contrat de société doit respecter en outre des règles particulières :

#### 1. *Le nombre des associés*

Il doit être au minimum de deux, sauf :

- dans l'entreprise anonyme, où il faut au minimum sept associés ;
- dans l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) et dans la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), où une seule personne suffit.

#### 2. *Les apports*

Chaque associé doit effectuer un apport en argent, en nature, ou bien, exceptionnellement, dans les sociétés de personnes et la SARL, en industrie.

La somme des apports constitue le capital social. En contrepartie de son apport, chaque associé reçoit des parts sociales, ou bien, dans la société anonyme, des actions.

#### 3. *But lucratif et contribution aux pertes*

L'associé doit poursuivre un but intéressé qui peut revêtir deux formes :

- la recherche d'un bénéfice à partager avec les autres associés ;
- la recherche d'une économie dont bénéficieront tous les associés.

Chaque associé doit s'engager à contribuer aux pertes éventuelles de la société, en proportion de sa part dans le capital.

#### 4. *L'intention de s'associer, ou « affectio societatis »*

Chaque associé doit avoir la volonté de participer activement à la vie de la société et de contribuer à la réalisation de son objet.

### B – LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES PLURIPERSONNELLES

Le Code du commerce propose plusieurs types de sociétés commerciales pluripersonnelles : la société en nom collectif (SNC), la société à responsabilité limitée (SARL), la société en commandite simple et les sociétés par actions (société anonyme, société en commandite par actions et société par actions simplifiée).

Dans la pratique, les formes de société les plus répandues sont la SARL, la société anonyme et la société par actions simplifiée.

Une distinction importante doit être opérée entre sociétés de personnes et sociétés de capitaux.

#### 1. *Les sociétés de personnes : la société en nom collectif (SNC)*

Les associés d'une société en nom collectif « ont tous la qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes » de la société. Du fait de cette responsabilité solidaire et illimitée des associés, la SNC obtient facilement du crédit des fournisseurs et des banques, à condition qu'un ou plusieurs des associés aient une fortune personnelle suffisante, ...mais, pour la même raison, cette forme de société suppose une entière confiance entre les associés et est, en conséquence, peu répandue.

La société en nom collectif est le type même de la société de personnes. La gestion de la SNC est assurée, au quotidien, par un ou plusieurs gérants. Les décisions les plus importantes (approbation des comptes, nomination et révocation du ou des gérants...) sont prises, en principe à l'unanimité, par l'assemblée générale des associés.

## **2. Un type de société intermédiaire entre la société de personnes et la société de capitaux : La SARL**

La SARL est une société intermédiaire entre la société de personne (*exemple* : société en nom collectif) et la société de capitaux (*exemple* : société anonyme). Elle se rapproche :

- des sociétés de capitaux, par le fait que **la responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports**<sup>1</sup> ;
- des sociétés de personnes, par le fait que les associés ne peuvent céder leurs parts à des tiers qu'avec l'accord des autres associés.

Les associés d'une SARL doivent être **deux** au minimum et **cent** au maximum.

Ils ne sont pas commerçants.

Le capital social minimum est librement fixé par les statuts (minimum 1 €). Il peut être constitué soit par des apports en numéraire, c'est-à-dire en espèces, soit par **des apports en nature**, c'est-à-dire en biens matériels<sup>2</sup>.

Le capital social est divisé en parts sociales pour lesquelles il n'y a pas de montant minimal.

Toutefois, toutes les parts sociales doivent avoir le même montant.

Ces parts sociales ne peuvent être vendues librement à des tiers.

## **3. Les sociétés de capitaux : société anonyme (SA) et société par actions simplifiée (SAS)**

### **a. Caractères généraux de la société anonyme**

Dans la société anonyme, le capital est divisé en **actions**, d'où le nom d'actionnaires donné aux associés.

Les actions d'une SA sont **négociables**, c'est-à-dire que tout actionnaire peut vendre ses actions comme il l'entend. Pour les grandes sociétés qui font appel à l'épargne publique, les achats et les ventes d'actions s'effectuent à la Bourse.

Dans une SA, la **responsabilité** des actionnaires est **limitée** au montant de leurs apports.

Le nombre des associés ne peut être inférieur à **sept**.

Le capital social doit être de 37 000 € au moins si la société ne fait pas publiquement appel à l'épargne, de 225 000 € au moins dans le cas contraire. Les apports peuvent être effectués en espèces ou en nature.

### **b. L'exercice du pouvoir dans la société anonyme**

L'assemblée générale des actionnaires élit, traditionnellement, un conseil d'administration de 3 à 24 membres, choisis parmi les actionnaires, qui règle par ses délibérations les affaires de la société, oriente et contrôle sa gestion. Ce conseil d'administration nomme, parmi ses membres, son président à qui il peut confier la direction quotidienne de la société<sup>3</sup>.

### **c. la société par actions simplifiée (SAS)**

Créée par des lois de 1994 et 1999, cette nouvelle forme de société est caractérisée par sa proche parenté avec la société anonyme. Elle en diffère, toutefois, par la simplification de son mode d'organisation et de fonctionnement.

Depuis la loi du 4 août 2008, il n'existe plus de capital minimum pour créer une SAS (capital minimum = 1 euro). Les associés, au nombre de deux au minimum ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports.

L'organisation et le fonctionnement de la société sont dominés par le principe de la liberté contractuelle. Les associés organisent la direction et les modalités de fonctionnement de la société, dans les statuts, comme ils l'entendent. Le président, associé ou non, est le seul organe de direction imposé par la loi.

1. Sauf pour l'associé qui accepte de cautionner personnellement les dettes de la SARL.

2. Des apports en industrie peuvent être autorisés par les statuts de la SARL.

3. Il existe d'autres modalités d'organisation de la direction d'une SA que nous étudierons dans le dossier 3.

### 3. LE CHOIX DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE

Ce choix dépend de nombreux éléments : désir de s'associer, taille de l'entreprise, désir de limiter sa responsabilité aux dettes de l'entreprise, etc. Dans chaque situation particulière, il faut donc rechercher la structure juridique la mieux adaptée en fonction de tous ces éléments.

Comparaison des principales formes de sociétés commerciales

	SNC	SARL	SA	SAS
Nombre minimum d'associés	2	2	7	2
Capital	Pas de capital minimum (= à partir de 1 euro)	<i>Pas de capital minimum (à partir de 1 euro)</i>	<i>37 000 euros (225 000 euros en cas d'appel public à l'épargne). Capital divisé en actions</i>	<i>1 euro</i>
Responsabilité des associés	Tous les associés sont responsables, indéfiniment et solidairement, sur leurs biens personnels des dettes de la société	<i>Responsabilité limitée au montant des apports</i>	<i>Responsabilité limitée au montant des apports</i>	<i>Responsabilité limitée au montant des apports</i>
Cession des droits sociaux	Un associé ne peut céder ses parts à un tiers qu'avec l'accord de tous les autres associés	<i>Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales</i>	<i>Actions librement négociables</i>	<i>Librement organisée par les statuts</i>